



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/199
24 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES
DANGEREUSES SUR SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION
(28-30 octobre 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PARTICIPATION.....	1	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 2 de l'ordre du jour)		
A. État de l'Accord.....	3 – 4	3
B. Protocole d'amendement de 1993	5 – 6	4
IV. INTERPRÉTATION DE L'ADR (Point 3 de l'ordre du jour).....	7 – 8	4
V. TRAVAUX DE LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN (Point 4 de l'ordre du jour)	9 – 10	4

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (Point 5 de l'ordre du jour)		
A. Propositions diverses	11 – 26	5
B. Construction et agrément des véhicules	27 – 29	7
C. Corrections à l'ADR 2009.....	30 – 34	7
VII. QUESTIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ (Point 6 de l'ordre du jour).....	35 – 36	8
VIII. ÉVALUATION BISANNUELLE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2008-2009 (Point 7 de l'ordre du jour)	37 – 45	8
IX. PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 8 de l'ordre du jour)	46 – 47	9
X. QUESTIONS DIVERSES (Point 9 de l'ordre du jour)		
A. Traduction des consignes écrites.....	48	9
B. Incendie de véhicules-citernes	49	9
C. Norme EN 3-7:2004+A1:2007.....	50 – 51	10
D. Ligne directrice générale relative au calcul des risques	52 – 53	10
E. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er juillet 2009.....	54	10
F. Hommage.....	55	10
XI. ÉLECTION DU BUREAU (Point 10 de l'ordre du jour).....	56	10
XII. ADOPTION DU RAPPORT (Point 11 de l'ordre du jour)	57	11

ANNEXES

I. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er juillet 2009.....	12
II. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011	13
III. Corrections à l'annexe A de l'ADR telle que modifiée par les amendements entrant en vigueur le 1er janvier 2009 (notification dépositaire C.N. 749.2008. TREATIES-1)	18

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-cinquième session du 28 au 30 octobre 2008 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France). Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. La Commission européenne était représentée. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/198 et Add.1

Documents informels : INF.1, INF.2, INF.5 et INF.11 (Secrétariat)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.22.

III. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 2 de l'ordre du jour)

A. État de l'Accord

Document informel : INF.18 (Secrétariat)

3. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adhésion de la Tunisie à l'ADR.

Document informel : INF.20 (Secrétariat)

4. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/WP.15/195, Add.1 et Corr.1) ont été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement du Portugal et sont réputés acceptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (Notifications dépositaires C.N.461.2008.TREATIES-1 du 1er juillet 2008 et C.N.749.2008.TREATIES-1 du 13 octobre 2008).

B. Protocole d'amendement de 1993

Document informel : INF.19 (Secrétariat)

5. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que l'Allemagne a ratifié le Protocole. Il reste cependant douze pays qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie, Ukraine), ce qui empêche l'entrée en vigueur du Protocole.

6. Le Groupe de travail a encouragé les nouveaux pays adhérant à l'ADR à adhérer en même temps au Protocole d'amendement de 1993.

IV. INTERPRÉTATION DE L'ADR (Point 3 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.8 (Suède)

7. La plupart des délégations ont confirmé que, suivant la deuxième phrase du 5.4.1.1.1 k) applicable à partir du 1er janvier 2009, il n'y a pas d'obligation de faire figurer le code de restriction en tunnels dans le document de transport si le véhicule n'emprunte pas de tunnel faisant l'objet de restriction d'après le 1.9.5 de l'ADR. De même, cette information n'est pas obligatoire pour les transports effectués dans les pays continuant à appliquer, pendant la période transitoire prévue au 1.6.1.12, des restrictions au passage dans les tunnels différentes de celles prévues au 1.9.5.

8. Le Groupe de travail est, par ailleurs, convenu qu'une discussion devra être prévue à sa prochaine session afin de faire le point quant à l'état d'avancement du classement des tunnels en catégories suivant la section 1.9.5 dans les parties contractantes.

V. TRAVAUX DE LA RÉUNION COMMUNE RID/ADR/ADN (Point 4 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110 (annexe II) et
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112 (annexe II) (Amendements adoptés par la Réunion commune à ses sessions de mars 2008 et septembre 2008)

Document informel : INF.12 (Secrétariat)

9. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune (voir annexe II).

10. Les amendements au 6.8.2.6 ont été adoptés pour entrée en vigueur au 1er juillet 2009 (voir annexe I).

VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (Point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions diverses

1. Propositions d'amendements pour entrée en vigueur au 1er juillet 2009

Champ d'application du 6.8.3.4.6 a)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/16 (Secrétariat)

11. La proposition de supprimer la référence au No ONU 1067 à l'alinéa a) du paragraphe 6.8.3.4.6 a été adoptée (voir annexe I).

2. Propositions d'amendements pour entrée en vigueur au 1er janvier 2011

Interprétation de la quantité maximale par unité de transport au 7.5.5.3

Document informel : INF.7 (CEFIC)

12. Plusieurs délégations considéraient que la quantité maximale autorisée par unité de transport dans la sous-section 7.5.5.3 correspondait à une masse nette de marchandises dangereuses. Cependant, il n'y a pas eu consensus sur cette interprétation.

13. Le représentant du CEFIC a indiqué qu'il présenterait une proposition d'amendement visant à clarifier ce texte à la prochaine session.

Ajout des matières dangereuses pour l'environnement dans les consignes écrites

Document informel : INF.9 (Suède)

14. Certaines délégations ont été favorables à la proposition de la Suède d'ajouter des indications supplémentaires pour les matières portant la marque "matière dangereuse pour l'environnement" telle que représentée au 5.2.1.8.3 dans le tableau figurant sur les deuxième et troisième pages du modèle de consignes écrites du 5.4.3.4.

15. D'autres délégations ont indiqué que ces indications supplémentaires étaient déjà couvertes par le neuvième alinéa des mesures à prendre en cas d'urgence figurant en première page du modèle de consignes et qu'il n'était pas souhaitable d'alourdir ces consignes avec des indications supplémentaires qui ne sont pas nécessaires pour la sécurité du conducteur.

16. Des délégations ont également considéré cette proposition prématurée du fait notamment de la mesure transitoire du 1.6.1.17.

17. La représentante de la Suède a indiqué qu'elle pourrait présenter ultérieurement une proposition d'amendement.

Unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/11 (France)

18. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France de modifier la mesure transitoire 1.6.5.11 (voir annexe I).

19. La représentante de la France a été priée de proposer un accord multilatéral pour la période précédant la date d'entrée en vigueur prévue pour cette modification (1er juillet 2009).

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/13 (Suisse)

20. Il a été rappelé que l'objectif du deuxième paragraphe du 5.3.1.4.3 était d'indiquer le danger des colis contenus dans le compartiment spécial des MEMU et ce même dans le cas de colis de matières ou objets 1.4.S.

21. En conséquence, le représentant de la Suisse a retiré sa proposition de supprimer la dernière phrase du 5.3.1.4.3.

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/14 (Suisse)

22. La majorité des délégations estimant que le respect des dispositions du chapitre 6.8 est déjà prescrit de manière satisfaisante au chapitre 6.12, la proposition de la Suisse, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

Certificat de formation des conducteurs

Documents informels : INF.4 (Portugal/IRU)
INF.6 (Royaume-Uni)
INF.13 (Suède)

23. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué son intention de présenter une proposition de révision du chapitre 8.2 à la prochaine session. Cette proposition intégrera notamment un modèle de certificat de formation harmonisé.

24. Le représentant de l'IRU a encouragé le Groupe de travail à adopter un modèle de certificat harmonisé au plus vite pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2011.

25. Les représentants de l'IRU et du Portugal ont annoncé leur intention de participer aux travaux initiés par le Royaume-Uni. Les autres délégations qui souhaiteraient y prendre part ont été invitées à contacter le représentant du Royaume-Uni.

26. Le Groupe de travail est convenu de revenir sur ce sujet lors de la prochaine session.

B. Construction et agrément des véhicules

1. Protection contre l'explosion des vapeurs inflammables

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/5 (Allemagne)

27. Comme convenu à la précédente session, un groupe de rédaction s'est réuni les 23 et 24 juin 2008. Le représentant de l'Allemagne présentera une proposition révisée à la prochaine session prenant en compte les modifications proposées par ce groupe de rédaction.

28. Le groupe de rédaction s'étant posé la question de la portée des prescriptions du deuxième paragraphe du 9.7.8.1 par rapport aux prescriptions du 9.2.2.5.1 b) dans la version actuelle de l'ADR, le représentant de l'Allemagne a également invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre leur interprétation de ce paragraphe.

2. Connecteurs électriques selon le 9.2.2.6.3

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/12 (France)

29. Le Groupe de travail a adopté des modifications au texte du 9.2.2.6.3 adopté à la précédente session ainsi que l'introduction d'une nouvelle mesure transitoire pour l'utilisation des véhicules existants suivant la proposition de la France telle que modifiée (voir annexe II).

C. Corrections à l'ADR 2009

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/15 (Suisse)

Documents informels : INF.15 (Espagne)
INF.16 (Secrétariat)

30. La correction au texte français du 6.12.2.1 proposée par la Suisse a été adoptée.

31. Le Groupe de travail a noté que la Réunion commune RID/ADR/ADN avait relevé une faute de frappe et l'oubli d'une modification de conséquence dans l'amendement relatif au paragraphe 11) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 applicable au 1er janvier 2009.

32. Le Groupe de travail a également noté une erreur dans le texte français du 6.2.3.3.3.

33. De plus, le secrétariat a indiqué que des modifications éditoriales étaient nécessaires dans le texte du modèle de consignes écrites du 5.4.3.4 entrant en vigueur le 1er janvier 2009.

34. Le Groupe de travail a confirmé que ces erreurs doivent être corrigées et a prié le secrétariat de soumettre les corrections aux Parties contractantes conformément à la procédure juridique (voir annexe III).

VII. QUESTIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ (Point 6 de l'ordre du jour)

Documents informels : INF.14 (Commission européenne)
INF.22 (Président)

35. Le Groupe de travail a noté que le rapport de l'étude de la Commission européenne pour évaluer la mise en œuvre et l'adéquation des prescriptions relatives à la sûreté pour les trois modes de transport terrestre serait finalisé courant novembre pour être présenté au Comité pour le transport des marchandises dangereuses de la Commission européenne le 15 décembre 2008. Les conclusions de ce Comité seront présentées au Groupe de travail à la prochaine session.

36. Le Président a présenté un questionnaire d'évaluation qu'il a préparé sur la base de celui qui avait été soumis aux pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen pour cette étude. Il a dit qu'il le transmettrait aux Parties contractantes à l'ADR, non-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen afin que l'on puisse compléter l'étude de la Commission européenne pour l'ensemble des Parties contractantes à l'ADR.

VIII. ÉVALUATION BISANNUELLE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2008-2009 (Point 7 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.21 (Secrétariat)

37. Comme convenu à la précédente session, le secrétariat a envoyé aux autorités compétentes des Parties contractantes à l'ADR un questionnaire afin de déterminer les données pouvant être disponibles pour évaluer les travaux du Groupe de travail et de les collecter le cas échéant.

38. Seize pays ont renvoyé le questionnaire rempli. Le Groupe de travail a prié les autres pays de renvoyer le questionnaire rempli, même partiellement, avant le 31 décembre 2008.

39. Le secrétariat transmettra une synthèse des réponses reçues au Président pour information du Comité des transports intérieurs (CTI).

40. Plusieurs délégations ayant soulevé un problème d'interprétation de la question 3.1 du questionnaire concernant les certificats d'agrément des véhicules, le secrétariat a été chargé de modifier cette question.

41. Les représentants de la Suisse et de l'Allemagne ont précisé que certaines des données demandées étaient difficiles à collecter pour des États fédéraux.

42. Le représentant de la Belgique a indiqué que, le conseiller à la sécurité détenant une position clé dans la chaîne du transport des marchandises dangereuses, il serait par ailleurs utile de disposer d'une base de données centralisée des entreprises ayant déclaré un conseiller à la sécurité.

43. Plusieurs délégations ont indiqué que des statistiques et analyses relatives aux accidents de transport de marchandises dangereuses par route seraient de meilleurs indicateurs du succès des travaux du Groupe de travail.

44. Le Groupe de travail est cependant convenu qu'il est, dans un premier temps, important de transmettre au CTI des données quantifiables reflétant l'application des dispositions de l'ADR sur le terrain pour une période donnée.

45. Le Groupe de travail sera informé en temps utile de l'issue des discussions du CTI à ce sujet.

IX. PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 8 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/2008/11

46. Le Groupe de travail a confirmé que le programme de travail pour la période 2008-2012 tel que défini sous le point 02.7 du programme de travail du CTI, ne nécessite pas de modification.

47. L'ordre du jour pour la prochaine session comprendra les points suivants :

- Soixante-et-onzième session du Comité des transports intérieurs
- État de l'Accord et interprétation de l'ADR
- Propositions d'amendements aux annexes A et B l'ADR
- Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN
- Questions relatives à la sûreté
- Restrictions de circulation dans les tunnels routiers
- Questions diverses.

X. QUESTIONS DIVERSES (Point 9 de l'ordre du jour)

A. Traduction des consignes écrites

Document informel : INF.10 (Royaume-Uni)

48. Suivant la proposition du Royaume-Uni, le Groupe de travail est convenu que les Parties contractantes à l'ADR devraient transmettre au secrétariat, au plus vite et si possible avant le 31 décembre 2008, leurs traductions officielles du modèle de consignes écrites présenté au 5.4.3.4 pour diffusion par l'intermédiaire du site internet de la CEE-ONU.

B. Incendie de véhicules-citernes

Document informel : INF.3 (Pays-Bas)

49. Le Groupe de travail a noté que les Pays-Bas avaient transmis un rapport concernant les incendies de véhicules-citernes au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Le Groupe de travail sera informé de l'issue des discussions relatives à ce document.

C. Norme EN 3-7:2004+A1:2007

Document informel : INF.17 (Secrétariat)

50. Le Groupe de travail a noté que le CEN avait transmis au secrétariat une copie de la norme EN 3-7:2004+A1:2007.

51. La représentante de la Suède a indiqué qu'elle présenterait une nouvelle proposition à la prochaine session visant à remplacer les normes référencées au 8.1.4.3 par la norme EN 3-7:2004+A1:2007.

D. Ligne directrice générale relative au calcul des risques

Document : ECE/TRANS/WP.15/2008/6 (Allemagne)

52. Aucune observation n'ayant été transmise au représentant de l'Allemagne sur le contenu de la Ligne directrice générale relative au calcul des risques présentée à la session précédente, le Groupe de travail a confirmé l'adoption de l'ajout d'une référence non contraignante, dans l'ADR, à cette Ligne directrice (voir annexe II).

53. A partir du 1er janvier 2011, ce document sera publié sur le site de la CEE-ONU tel qu'il est présenté en annexe du document ECE/TRANS/WP.15/2008/6 avec une modification de la dernière phrase du dernier paragraphe sous Chapitre 1.1 (Rappel des faits), pour lire comme suit: "La présente ligne directrice a quant à elle pour objet le champ d'application des restrictions visées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1.9.3 de l'ADR."..

E. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er juillet 2009

54. Selon l'usage, le Président se chargera de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement les amendements au 6.8.2.6 et au 6.8.3.4.6 adoptés pour entrée en vigueur au 1er juillet 2009, conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er janvier 2009 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1er juillet 2009.

F. Hommage

55. Notant que M. Claude Renard ne participera plus à ses travaux, le Groupe de travail lui a rendu hommage pour sa contribution très appréciée durant vingt-huit années. Le Groupe de travail s'est associé au Président pour lui souhaiter ses meilleurs vœux pour l'avenir.

XI. ÉLECTION DU BUREAU (Point 10 de l'ordre du jour)

56. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, le Groupe de travail a réélu M. J.A. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) respectivement Président et Vice-Présidente pour l'année 2009.

XII. ADOPTION DU RAPPORT (Point 11 de l'ordre du jour)

57. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-cinquième session et ses annexes sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe IProjet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté
par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er juillet 2009**Partie 1****Chapitre 1.6**

1.6.5.11 Au début, remplacer "avant le 1er janvier 2009" par "avant le 1er juillet 2009".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2008/11)

Partie 6**Chapitre 6.8**

6.8.2.6 Dans le Tableau, sous "*Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2*" et sous "*Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité*", remplacer la rubrique pour "EN 13094:2004" par les deux nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication		Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009
6.8.2.1	EN 13094:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication	À compter du 1er janvier 2010	Avant le 1er janvier 2010

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II, point B)

6.8.3.4.6 a) Supprimer ", du No ONU 1067 tétr oxyde de diazote (dioxyde d'azote)".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2008/11)

Annexe II

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011

Partie 1

Chapitre 1.1

1.1.3.1 d) Modifier le texte figurant avant les tirets pour lire comme suit:

"aux transports effectués par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués:".

Au dernier tiret, remplacer "en lieu sûr" par "dans le lieu sûr approprié le plus proche".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II, point B)

Chapitre 1.2

1.2.1 Modifier la définition de "Cartouche à gaz" pour lire comme suit:

"*"Cartouche à gaz", voir "Récipient de faible capacité contenant du gaz";*".

Modifier la définition de "*Récipient de faible capacité contenant du gaz*" pour lire comme suit:

"*"Récipient de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz)", un récipient non rechargeable conforme aux prescriptions pertinentes du 6.2.6, contenant, sous pression, un gaz ou un mélange de gaz. Il peut être muni d'une valve;*".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II, point B)

Chapitre 1.6

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.3.36 Les citernes fixes (véhicules-citernes), destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques qui ont été construites avant le 1er juillet 2011 et qui sont équipées de clapets anti-retour au lieu d'obturateurs internes et qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.8.3.2.3, pourront encore être utilisées."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II, point B)

1.6.5 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.5.12 Les véhicules EX/III et FL immatriculés ou mis en service avant le 1er juillet 2011 dont les connecteurs électriques ne répondent pas aux prescriptions du 9.2.2.6.3 mais répondent aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010 pourront encore être utilisés."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2008/12)

Chapitre 1.10

Tableau 1.10.5 Dans la troisième colonne, pour la classe 6.2, modifier le texte entre parenthèses pour lire "(Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal)".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II, point B)

Partie 3

Chapitre 3.2

Tableau A

Pour le No ONU 1002, insérer "655" dans la colonne (6).

Pour le No ONU 1066, insérer "653" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1353, 1373, 1389, 1390, 1391 (deux fois), 1392, 1393, 1421, 1477 (GE II et III), 1481 (GE II et III), 1483 (GE II et III), 1740 (GE II et III), 2430 (GE I, II et III), 2583, 2584, 2585, 2586, 2837 (GE II et III), 2985, 2986, 2987, 2988, 3089 (GE II et III), 3145 (GE I, II et III), 3167, 3168, 3169, 3211 (GE II et III), 3215, 3216, 3218 (GE II et III), 3401 et 3402, supprimer "274" dans la colonne (6).

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II, point B)

Chapitre 3.3

DS 653 Modifier le début pour lire comme suit:

"Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15 MPa.litre (150 bar.litre) au maximum n'est pas soumis ...".

Au cinquième tiret, remplacer "l'inscription "UN 1013"" par "l'inscription "UN 1013" pour le dioxyde de carbone ou "UN 1066" pour l'azote comprimé".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II, point B)

Ajouter une nouvelle disposition spéciale 655 pour lire comme suit:

"655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, fabriquées, agréées et marquées conformément à la Directive 97/23/CE* et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans être conformes au chapitre 6.2, à condition qu'elles subissent les contrôles et épreuves définis au 6.2.1.6.1 et que l'intervalle entre les épreuves défini dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne soit pas dépassé. La pression utilisée pour l'épreuve de pression hydraulique est celle marquée sur la bouteille conformément à la Directive 97/23/CE."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II, point B)

Chapitre 3.4

3.4.9 Modifier pour lire comme suit:

"3.4.9 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

NOTA: Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport ou conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II, point B)

Partie 6

Chapitre 6.8

6.8.2.1.18 Dans la note de bas de page 3, à la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante: "Dans ce cas, le terme "acier doux" couvre également un acier auquel il est fait référence en tant que "acier doux" dans les normes EN sur les matériaux, avec une limite minimale de la résistance à la rupture par traction comprise entre 360 N/mm² et 490 N/mm² et avec un allongement de rupture minimal conforme au 6.8.2.1.12."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II, point B)

6.8.3.2.3 Modifier pour lire comme suit:

* Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) (Journal officiel des Communautés européennes No L 181 du 9 juillet 1997, p. 1 à 55).

"6.8.3.2.3 L'obturateur interne de toutes les ouvertures de remplissage et de toutes les ouvertures de vidange des citernes

| d'une capacité supérieure à 1 m³

destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables et/ou toxiques doit être à fermeture instantanée et doit, en cas de déplacement intempestif de la citerne ou d'incendie, se fermer automatiquement. L'obturateur interne doit aussi pouvoir être déclenché à distance.

Toutefois, pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques, l'obturateur interne à déclenchement à distance peut être remplacé par un clapet anti-retour uniquement pour les ouvertures de remplissage dans la phase vapeur de la citerne. Le clapet anti-retour doit être placé à l'intérieur de la citerne, être de type à ressort de manière à ce que le clapet se ferme lorsque la pression dans la ligne de remplissage est inférieure ou égale à la pression dans la citerne et être équipé d'un joint d'étanchéité approprié**.

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, annexe II, point B)

Partie 9

Chapitre 9.2

9.2.2.6.3 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: "Les connecteurs doivent être conformes aux normes ISO 12098:2004 et ISO 7638:2003, selon le cas."

(Remplace l'amendement au 9.2.2.6.3 figurant dans l'annexe au document ECE/TRANS/WP.15/197)

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2008/12 tel que modifié)

** Une assise de joint métal sur métal n'est pas autorisée.

Document ECE/TRANS/WP.15/197

Dans l'annexe, amendement au 1.9.4, supprimer les crochets et dans le texte anglais, remplacer "The General Guideline" par "A General Guideline".

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/2008/12)

Annexe IIICorrections à l'annexe A de l'ADR telle que modifiée par les amendements entrant en vigueur le 1er janvier 2009 (notification dépositaire C.N. 749.2008. TREATIES-1)

1. 4.1.4.1, instruction d'emballage P200, paragraphe 11), tableau, cinquième ligne

Au lieu de

7) et 10) ta b)	EN 1439:2008 (sauf 3.5 et Annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) - Procédures de vérification avant, pendant et après le remplissage
-----------------	---	--

lire

7) et 10) ta b)	EN 1439:2008 (sauf 3.5 et Annexe G)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Procédures de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant et après le remplissage
-----------------	---	---

Justification: Dans la deuxième colonne, correction d'une faute de frappe. Dans la troisième colonne, le titre de la norme doit être corrigé car le titre existant est celui de la version précédente de cette norme.

2. 4.7.2.5

Au lieu de 9.8.9 lire 9.8.8

Justification: Référence croisée inappropriée.

3. 5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, première et deuxième lignes du tableau après les lignes de titre, colonne (1)

Au lieu de explosifs lire explosibles

Justification: Correction éditoriale.

4. 5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, première ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (2)

Au lieu de détonation massive lire détonation en masse

Justification: Correction éditoriale.

5. 5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, septième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (1)

Au lieu de et explosifs désensibilisés lire et matières explosibles désensibilisées

Justification: Correction éditoriale.

6. 5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, huitième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (1)

Au lieu de combustion lire l'inflammation

Justification: Correction éditoriale.

7. 5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, huitième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (2)

Au lieu de de combustion lire d'inflammation

Justification: Correction éditoriale.

8. 5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, deuxième page, neuvième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (1)

Au lieu de émettant des gaz inflammables au contact de l'eau lire qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Justification: Correction éditoriale.

9. 5.4.3.4 Modèle des consignes écrites, quatrième page, première phrase après le titre

Sans objet en français

10. 6.2.3.3.3 c)

Supprimer . Le tuyau collecteur doit présenter au moins la même pression d'épreuve que les bouteilles. Le tuyau collecteur et le robinet général doivent être disposés de manière à être protégés contre toute avarie

Justification: Cohérence entre les différentes versions linguistiques. Le nouveau paragraphe 6.2.3.3.3 c) applicable au 1er janvier 2009 reprend en partie le texte du 6.2.1.3.2 d) mais cette portion de texte ne devait pas être reprise.
